



Le Président du CDG 83,

POLE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

N/Réf.: CP/MB/DTB/JBR/2018-650

Objet : Examen Professionnel

De rédacteur principal territorial de 2^{ème} classe

Par voie de promotion interne - Session 2018

Affaire suivie par : Dominique BERNARD

Gestionnaire : Jean-Baptiste RATTI

Tel : 04.83.16.82.50

Mail : jean-baptiste.ratti@cdg83.fr

La Garde, le 12 février 2018

Madame, Monsieur,

Vous venez de télécharger la brochure de l'examen professionnel de rédacteur principal territorial de 2^{ème} classe par voie de promotion interne – session 2018 et souhaitez vous préinscrire.

Je vous invite à compléter avec soin les diverses rubriques du dossier qui devra être accompagné des pièces justificatives ainsi que d'un chèque bancaire ou postal de participation de 15,00€ (*Délibération n° 2016-42 du 10 octobre 2016*), libellé à l'ordre de « **Régie Recettes CDG83** ».

Toutes les pièces demandées sont impératives et seront contrôlées.

Avant de remettre votre dossier, vérifiez bien que vous remplissez les conditions d'inscription. Dans le cas contraire, nous ne pourrions vous rembourser les frais engagés.

La préinscription est ouverte du mardi 13 mars 2018 au mercredi 11 avril 2018

Votre dossier complet devra être déposé ou retourné au plus tard **le jeudi 19 avril 2018** (le cachet de la poste faisant foi) **au CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR :**

Siège administratif : 860, route des avocats – 83260 LA CRAU

Adresse postale : Centre de Gestion de la F.P.T du Var – CS 70576 – 83041 Toulon cedex 9

Je vous précise que tout dossier expédié après la date de clôture d'inscription mentionnée ci-dessus, sera rejeté. Tout dossier arrivé après la date de clôture du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne pourra être accepté.

La date **prévisionnelle** de l'épreuve d'admissibilité est fixée au **jeudi 27 septembre 2018**. Si votre convocation ne vous était pas parvenue au plus tard une quinzaine de jours avant, je vous engage à contacter rapidement le Pôle Concours et examens professionnels.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du CDG 83

Claude PONZO
Maire de Besse-sur-Issole
Vice-Président de la C.C.C.V





FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie B

REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE **(Examens professionnels)**

Textes réglementaires

- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 portant conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Décret n° 2012-940 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-II du décret n° 2012-924 susvisé,
- Décret n° 2012-939 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 12 du décret n° 2012-924 susvisé.

Présentation du cadre d'emplois – fonctions

- Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, classé en catégorie B, relève de la filière Administrative. Il comprend les grades de rédacteur, de rédacteur principal de 2ème classe et de rédacteur principal de 1ère classe.
- Les rédacteurs sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.
- Les rédacteurs principaux de 2ème classe et les rédacteurs principaux de 1ère classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets. Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

Conditions particulières pour l'accès au cadre d'emplois

➔ Examen professionnel par voie de promotion interne au titre de l'article 12 du décret n°2012-924 :

Examen ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe et comptant :

- au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement,

- au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.

➔ **Examen professionnel par voie d'avancement de grade au titre de l'article 18-II du décret n°2012-924 :**

Examen ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade de rédacteur territorial et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

➔ Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (Art.16 du décret n°2013-593).

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ; un certificat médical délivré par un médecin agréé se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels l'examen professionnel donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

Epreuves des examens professionnels

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE

EXAMEN PROFESSIONNEL PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE AU TITRE DE L'ARTICLE 12 DU DECRET N°2012-924

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Cet examen professionnel comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

A - L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles
(durée 3 heures; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

B - L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé; coefficient 2) ;

EXAMEN PROFESSIONNEL PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ARTICLE 18-II DU DECRET N°2012-924

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues après application des coefficients correspondants est inférieure à 10 sur 20.

Cet examen professionnel comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

A - L'ÉPREUVE ECRITE

La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles
(durée : 3 heures ; coefficient 1).

B - L'ÉPREUVE ORALE

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête une liste d'admission.

LA REUSSITE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL NE VAUT PAS NOMINATION IMMEDIATE

Rémunération - Carrière

- ▶ Traitement mensuel brut au 01/02/2017 : - début de carrière → 1626,05 €
- fin de carrière → 2478,90 €
- ▶ A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.
- ▶ Avancement possible au grade de rédacteur territorial principal de 1^{re} classe.

Nos coordonnées

<u>CDG 04</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence Chemin de Font de Lagier - BP 09 04130 VOLX Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : www.cdg04.fr	<u>CDG 05</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers 05000 GAP Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : www.cdg05.fr
<u>CDG 06</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes 33, avenue Henri Lantelme Espace 3000 – BP 169 06704 SAINT LAURENT DU VAR Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr	<u>CDG 13</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com
<u>CDG 83</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var Accueil du public : 860 Route des Avocats - 83260 LA CRAU Adresse postal : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9 Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : www.cdg83.fr	<u>CDG 84</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse 80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9 Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : www.cdg84.fr
<u>CDG 2A</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud 18 cours Napoléon - CS 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1 Tél.: 04 95 51 88 90 - Site Internet : www.cdg2a.com	<u>CDG 2B</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération 20600 BASTIA Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com

Cette brochure présente les principales informations relatives à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.

I – Examens ouverts par le Centre de Gestion du Var

Attention

- Examen professionnel de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe par avancement de grade
- Examen professionnel de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne

II - Préparations & Annales

Par l'intermédiaire du site de la Fédération Nationale des Centres de Gestion www.fncdg.com, vous pouvez avoir accès à l'annuaire des centres de gestion et de leurs annales mises en ligne.

Vous pouvez également trouver des ouvrages de préparation aux :

Editions FOUCHER – www.editions-foucher.fr ou www.concours-foucher.com

Editions VUIBERT – www.vuibert.fr

Documentation Française : - www.ladocumentationfrancaise.fr - Téléphone : 01 40 15 70 00

Carrières-publiques.com

Désormais le C.N.F.P.T. (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) propose des ouvrages de préparation en téléchargement gratuit www.wikiterritorial.cnfpt.fr

Cours par correspondance : CNED ou Carrière publique

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux (Catégorie B)

Dispositions communes : décret n°2010-329 du 22 mars 2010

Statut particulier : décret n°2012-924 du 30 juillet 2012

REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Conditions d'avancement :

- *examen professionnel* + 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **et** 1 an au moins dans le 5^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

OU

- 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + 1 an au moins dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Recrutement :

. **Concours** : externe, interne ou 3^{ème} concours (CDG)
Ou

. **Accès par promotion interne (b) après examen professionnel :**

Adjoints administratifs principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe :

- Comptant au moins 12 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement.

- comptant au moins 10 ans de services publics effectifs et avoir exercé depuis au moins 4 ans les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Conditions d'avancement :

- *examen professionnel* + 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **et** avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade de rédacteur.

OU

- 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + 1 an au moins dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur.

Recrutement :

. **Concours** : externe, interne ou 3^{ème} concours (CDG)
Ou

. **Accès par promotion interne après avis de la CAP :**

- **Adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe** comptant au moins 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement.

- **Adjoints administratifs principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe** comptant au moins 8 ans de services publics effectifs, dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

REDACTEUR

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux
Statut particulier : décret n°2012-924 du 30 Juillet 2012
Echelonnement indiciaire : décret n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016

Rédacteur principal de 1^{ère} classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701
IM	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582
Durée	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A	

Rédacteur principal de 2^{ème} classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631
IM	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529
Durée	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	

Rédacteur

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591
IM	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498
Durée	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	